

N° : DP 20/173

DECISION DU PRESIDENT

19PI09 - RECONNAISSANCES ET ETUDES GÉOPHYSIQUES ET GEOTECHNIQUES DANS LE CADRE DU PROJET DE CANALISATION SOUS- MARINE ENTRE LE CONTINENT ET PORQUEROLLES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26/05/2020,

CONSIDERANT que le marché concerne des reconnaissances et études géophysiques et géotechniques dans le cadre du projet de canalisation sous-marine entre le continent et Porquerolles,

CONSIDERANT que cette consultation comprend la réalisation des prestations suivantes, terrestres et maritimes :

- ⇒ prélèvements et analyses de sédiments ;
- ⇒ prestations de géophysiques terrestres ;
- ⇒ essais d'ancres à vis – tests d'arrachement ;
- ⇒ essais de pompage de sédiments ;
- ⇒ sondages terrestres et maritimes et d'études géotechniques (mission géotechnique de type G1 ES/PGC, G2 AVP, G2 PRO, et G2 DCE/ACT).

CONSIDERANT que ces investigations complémentaires, préalables aux études de projet et à l'établissement du dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux, visent à optimiser le projet et à réduire les aléas de chantier,

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec maximum,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme d'appel d'offres a été lancée en date du 20.12.2020 avec une remise des offres fixée au 9.03.2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du JOUE et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 29 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 2 sociétés ont déposé une offre dans les délais,

CONSIDERANT qu'une société : GEOTECHNIQUE a déposé une offre hors délai,

CONSIDERANT que suite à la commission d'appel d'offres les membres de la commission décident d'attribuer le marché à l'entreprise ERG Géotechnique sis (83500) La Seyne-sur-Mer, qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'évaluation,

CONSIDERANT que le candidat présentait les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le marché après mise au point avec l'entreprise ERG Géotechnique sis (83500) La Seyne-sur-Mer pour un montant de :

Période 1 : sans minimum, maximum : 305 060 € HT

Période 2 : sans minimum, maximum : 25 000 € HT

Période 3 : sans minimum, maximum : 25 000 € HT

Période 4 : sans minimum, maximum : 25 000 € HT

ARTICLE 2

DE DIRE que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter de la date de notification du contrat. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe eau potable (AMO sealine Porquerolles), BA 40 DSP eau, opération budgétaire 40013, article 2031, OT 1395.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **6 JUN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

